

Arrêt

**n° 121 352 du 24 mars 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 20 février 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : elle craint d'être persécutée par la population de son pays et deux officiers de police suite à sa participation à une fraude électorale et craint sa belle-famille et des personnes du quartier de cette dernière en raison de fausses accusations d'homosexualité émises après qu'elle ait subi une agression sexuelle.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que le requérant ignore la raison pour laquelle ces officiers de police le contactent en particulier pour effectuer la mission de remplissage de l'urne ; qu'il paraît peu vraisemblable que des officiers fassent appel à une tierce personne afin de remplir une seule urne et qu'ils prennent la peine de la payer ; que le requérant est incapable de donner des informations claires et précises quant à la manière dont les officiers de police ont procédé pour échanger les urnes ; quant au déroulement de la journée que le requérant dit avoir passée au bureau de vote en tant qu'observateur ; quant à l'organisation de l'équipe avec laquelle il dit avoir collaboré et à la présence de la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante) le jour des élections ; quant à son propre rôle dans ce bureau de vote. Elle estime qu'il n'est pas cohérent que, après une recherche approfondie, elle n'ait trouvé aucune information sur un tel événement qui s'est produit en toute impunité dans la capitale, dans un bureau de vote surveillé par la CENI, des observateurs et des représentants de partis et que les déclarations du requérant concernant les démarches qu'il a dû entreprendre pour occuper le rôle d'observateur de l'UNIR dans le bureau de vote ne correspondent pas aux informations de la partie défenderesse. Elle relève que le requérant déclare que sa mission dans le bureau de vote était « [d'observer] seulement et [il] ne [savait] même pas ce qui se passait » (audition, page 12), et n'aperçoit pas la raison pour laquelle ces officiers de police ont fait appel au requérant. Elle estime dès lors que les faits allégués concernant sa participation au remplissage de l'urne, son rôle d'observateur au bureau de vote et sa présence lors de l'échange d'une urne de bulletin de votes n'est pas crédible. Elle en conclut que les problèmes allégués subséquents à ceux-ci, à savoir les abus sexuels commis par les officiers, les accusation à son encontre d'être homosexuel, ainsi que les craintes invoquées à l'égard de la population, de sa belle-famille et des deux officiers ne sont pas crédibles. Elle observe, par ailleurs, que les deux attestations médicales qui témoignent d'une part, de la luxation du bras du requérant, et d'autre part, de la circonstance qu'il aurait reçu des coups, ne font que reprendre ses dires selon les termes des documents, et ne permettent pas d'établir un lien certain et objectif entre cette blessure et le récit allégué.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, lui reprochant une appréciation « totalement subjective » - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les

motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations, arguant que le Togo est un pays dans lequel le taux de corruption est particulièrement élevé, ce qui permet d'expliquer « que les policiers aient choisi le requérant, mécanicien sympathisant du parti d'opposition, afin qu'il n'attire pas l'attention et qu'il remplisse une urne de faux votes et l'aient ensuite placé dans le bureau de vote en qualité d'observateur afin que leur stratagème pour changer l'urne passe inaperçu » et que cela « peut expliquer que les policiers ont pu changer l'urne avec tant de facilité, qu'ils aient payé le requérant pour ce service, que le requérant n'a pas osé refuser ce service aux policiers de peur d'être arrêté arbitrairement » ; soutenant que le requérant n'y connaissait rien à la politique pour justifier l'inconsistance patente de ses déclarations concernant sa présence dans le bureau de vote le jour des élections - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des faits qu'il allègue. Quant au reproche formulé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse n'a pas examiné la crainte dont le requérant fait état relativement au fait d'avoir été traité d'homosexuel, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement pu estimer que dès lors que le requérant dit avoir été traité d'homosexuel suite à une agression sexuelle commise par les deux officiers de police qui, selon lui, l'ont amené à commettre la fraude électorale qu'il relate et qui ne peut être tenue pour crédible au vu de l'inconsistance patente des dires du requérant, il ne pouvait être accordé aucun crédit à l'agression sexuelle ainsi subie et aux accusations portées suite à cette agression. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant pourrait être « assimilé à un homosexuel » au vu de l'indigence flagrante de ses dépositions.

S'agissant des certificats médicaux produits, la partie requérante fait valoir qu'il revient aux instances d'asile de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées avant d'écarter la demande. Le Conseil estime que ces documents, qui font état des dépositions du requérant et ne se prononcent nullement quant à l'origine des lésions présentes, ne permettent nullement, à eux seuls, d'établir que la luxation dont le requérant souffre trouve son origine dans les persécutions qu'il invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à en restaurer la crédibilité défaillante.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Le Conseil estime qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas posé suffisamment de questions au requérant lors de son audition. Le Conseil constate que diverses questions ont été posées au requérant et que les réponses de celui-ci n'empportent nullement la conviction.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de corruption ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Le Conseil observe en outre que les informations qui ont trait au sort des homosexuels au Togo sont sans pertinence in specie dès lors que le requérant n'établit nullement qu'il aurait été accusé d'être un homosexuel ou qu'il pourrait être perçu comme tel en cas de retour dans son pays d'origine .

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de

conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- S'agissant du courrier daté du 20 janvier 2014 de l'épouse du requérant, déposé par le biais d'une note complémentaire en date du 25.02.2014, la partie requérante reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité dudit courrier, lequel émanent en l'occurrence d'un proche dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité
- Les photographies déposées par le biais d'une note complémentaire en date du 25.02.2014 ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque
- l'attestation de fin d'apprentissage déposée par le biais d'une note complémentaire en date du 25.02.2014 ne permet nullement d'expliquer le manque de crédibilité du récit de la partie requérante.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

M. P. MATTA,

Le greffier,

P. MATTA

président f.f., juge au contentieux des étrangers

greffier.

Le président,

M. BUISSERET